



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance maladies et accidents

Question écrite n° 44978

Texte de la question

M. Henri Nayrou attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les contrats d'assurances souscrits par les collectivités locales pour couvrir leurs obligations statutaires (maladie, accident du travail, ...). Plusieurs communes étant soumises à des redressements fiscaux par le régime de l'URSSAF, il souhaiterait savoir si lesdites cotisations sont assimilables à des contributions aux régimes de prévoyance ou de retraites supplémentaires et, si tel n'était pas le cas, si les cotisations obligatoires de ces contrats sont soumises à la CSG ou au RDS.

Texte de la réponse

Aux termes du 4/ du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale et du 1/ du II de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance de leurs salariés sont assujetties, au premier franc, à la CSG et à la CRDS. Les règles relatives à la CSG et à la CRDS n'établissent aucune distinction sur ce point entre les salariés du secteur privé et du secteur public pour des raisons d'égalité de traitement.

Données clés

Auteur : [M. Henri Nayrou](#)

Circonscription : Ariège (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44978

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 octobre 2000

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2387

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5786